

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DE REALISATION DE LA FUSION SIMPLIFIEE PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE
VAURIAC STUDLER PAR LA SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE
ET DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE VAURIAC STUDLER

LA SOUSSIGNEE :

* Madame Martine CLEMENT,

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société VAURIAC STUDLER, société anonyme au capital de 1.500.000 Francs dont le siège social était à CHATEAUFORT (78117), Aéroport de Toussus le Noble, Bâtiment 9,

Tant pour elle-même que pour tous les autres administrateurs de la Société en vertu d'un mandat qui lui a été conféré par le Conseil d'Administration du 4 novembre 1993,

ET

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE, société anonyme au capital de 1.500.000 Francs dont le siège social est à PLAISIR (78370), 51 rue Pierre Curie, Zone Industrielle des Gâtines,

Tant pour elle-même que pour tous les autres administrateurs de la Société en vertu d'un mandat qui lui a été conféré par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1993,

Laquelle, préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés VAURIAC STUDLER et SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE par absorption de la première par la seconde, a exposé ce qui suit :

NC

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 novembre 1993, il a été établi entre les conseils d'administration de la Société VAURIAC STUDLER et de la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE un projet de fusion.

Ce projet exposait les motifs, buts et conditions de la fusion, indiquait la date à laquelle ont été arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et contenait la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la Société VAURIAC STUDLER, ci-après dénommée la société absorbée, transmis à la SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE, ci-après dénommée la société absorbante, ainsi que le montant de la prime de fusion.

Le projet exposait également les méthodes d'évaluation utilisées.

La date d'arrêté des comptes était fixée au 31 décembre 1992 pour la Société absorbée et au 31 décembre 1992 pour la Société absorbante, date d'expiration de leur dernier exercice social, toutes les opérations actives et passives de la Société absorbée à compter de cette date devant être prises en charge par la Société absorbante.

L'actif net apporté par la Société absorbée s'élève à 8.835.981 Francs.

Le projet de fusion stipulait enfin que la Société absorbée se trouverait dissoute et liquidée par le seul fait et au jour de la réalisation de la fusion.

Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 29 novembre 1993, pour la Société absorbée et au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES le 29 novembre 1993 pour la Société absorbante.

Le projet de fusion a fait l'objet d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales Les Annonces de la Seine du 29 novembre 1993 pour la Société absorbée et dans le journal d'annonces légales Les Annonces de La Seine du 29 novembre 1993 pour la Société absorbante.

A la suite de cet avis, aucune opposition n'a été faite à la fusion par des créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu par l'article 261 du décret du 23 Mars 1967.

A la demande du Président du conseil d'administration de la Société absorbante, le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES a, par Ordonnance en date du 2 Novembre 1993, nommé Monsieur Marcel LE BRIS, Commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société absorbée à la Société absorbante.

Ce rapport a été déposé au siège social de la société absorbante le 22 décembre 1993, soit plus de huit jours avant la date de l'assemblée de la société absorbante et tenu depuis cette date à la disposition des actionnaires.

AC

Suivant délibération en date du 31 décembre 1993, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante a :

- approuvé le projet de fusion,
- renoncé à créer de nouvelles actions en rémunération des apports faits, la société absorbante détenant la totalité du capital de la société absorbée.
- Puis constaté la dissolution de la Société absorbée.

L'avis prévu par l'article 292 du décret du 23 mars 1967 pour la dissolution par voie de fusion et d'absorption de la Société absorbée a été publié ;

- dans le journal d'annonces légales "Les Annonces de La Seine", le 6 Janvier 1994 pour la Société absorbée,
- dans le journal d'annonces légales "Les Annonces de la Seine", le 6 janvier 1994 pour la Société absorbante,

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATIONS

Ces faits exposés, la soussignée déclare et constate :

1. Que la Société absorbante a bien et régulièrement approuvé le projet de fusion et accepté les apports faits par la Société absorbée ;
2. Que la Société absorbée est définitivement dissoute et liquidée,
3. Et que la fusion de la Société absorbée et Société absorbante, par absorption de la première société par la deuxième a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société absorbante acceptant les apports, approuvant la fusion et constatant la dissolution de la société absorbée,

sera déposée en double exemplaire, à chacun des Greffes des Tribunaux de Commerce des Sociétés absorbée et absorbante, avec deux originaux de la présente déclaration.

EN OUTRE :

un original du projet de fusion,

un original du rapport du Commissaire aux apports,

seront déposés, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de la société absorbante.

NC

Cette déclaration est faite en conformité de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 pour parvenir à la radiation du Registre du Commerce de la Société absorbée.

Fait à PLAISIR, le 31 Janvier 1994

En quatre exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Clement". The signature is written in a cursive style with a large initial "J" and a long horizontal stroke extending to the right.

-211- 104

2700

SOCIETE DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs
51, rue Pierre Curie - Zone Industrielle les Gâtines - 78370 PLAISIR
R.C.S. VERSAILLES B 785 453 150

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 1993

DUPLOIATA

Visé pour timbre et enregistré à la Recette
Versailles Ouest

le 14/01/94 n° 59 Beau 15/12
du 10/01/94 n° 59 d'Enreg' 500 (17x5x6)
M. le Receveur Principal

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
Le trente et un décembre,
A onze heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, plus de quinze jours à l'avance, dans les formes prescrites par la loi et les statuts.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les membres présents à la réunion lors de leur entrée en séance.

Madame Martine CLEMENT préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont appelés au bureau comme scrutateurs:

- . Madame Renée ROUSSET BERT,
- . Monsieur Jean-Claude GERARD,

présents et acceptant comme représentant le plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne comme secrétaire : Monsieur Jacques BRU.

Madame le Président met à la disposition de l'Assemblée la feuille de présence certifiée sincère par les membres du bureau, de laquelle il résulte que les actionnaires présents possèdent ou représentent ensemble 12.109 actions, soit plus de la moitié du capital social et constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer, ce dont il lui est donné acte.

NC

Madame le Président rappelle à l'assemblée que celle-ci a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- . Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la Société VAURIAC STUDLER ; approbation des apports faits par la société absorbée et de leur évaluation.
- . Constatation du caractère définitif de la fusion et de la dissolution de la Société VAURIAC STUDLER.
- . Délégation de pouvoir pour les formalités.

Madame le Président rappelle ensuite à l'Assemblée et celle-ci le reconnaît à l'unanimité, que tous les documents visés par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires.

Madame le Président rappelle que les actionnaires ont été convoqués à l'Assemblée, conformément à la loi, ce qui est reconnu par ceux présents à l'Assemblée et que le Commissaire aux comptes en fonction, a été régulièrement convoqué.

Madame le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . un exemplaire des statuts,
- . un exemplaire du projet de traité de fusion,
- . le récépissé du dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce,
- . un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de publication du projet de traité de fusion,
- . le rapport du Commissaire aux apports,
- . le projet des résolutions,
- . la justification des convocations à la présente Assemblée,
- . et divers autres documents prescrits par la législation en vigueur.

La délibération est ouverte sur l'ordre du jour ci-dessus par la lecture du rapport du commissaire aux apports.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires qui ne présentent aucune observation à la suite des explications fournies dans ce rapport.

Puis le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

NC

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

* Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion et de ses annexes, signé avec la Société VAURIAC STUDLER, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine à la SOCIÉTÉ DE GALVANOPLASTIE INDUSTRIELLE,

* Et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports désigné par le Président du Tribunal de Commerce de VERSAILLES par ordonnance du 2 novembre 1993,

. Approuve les apports à titre de fusion effectués par la Société absorbée, ainsi que l'évaluation qui en a été faite.

. Approuve le traité de fusion excepté en ce qui concerne ce que dessous et les conditions de la fusion par voie d'absorption de la Société absorbée.

. Modifie à la page 13 du traité de fusion le paragraphe 1 relatif aux droits d'enregistrement qui sera désormais rédigé comme suit :

"Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants de la société Absorbée et de la société Absorbante, es-qualités, déclarent que les sociétés Absorbante et Absorbée sont des sociétés françaises, soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'en conséquence le droit fixe de 1.220 Francs sera perçu".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale :

. Renonce à créer de nouvelles actions en rémunération des apports faits, la société absorbante détenant la totalité du capital de la société absorbée.

. Décide en conséquence, que la valeur nette des biens apportés soit 8.835.981 Francs sera inscrite à un compte "Prime de fusion", étant précisé que le montant de la prime de fusion sera réduit de la valeur comptable de la participation de la société absorbante dans le capital de la société absorbée.

. Décide de prélever sur la prime de fusion une somme de 293.833 Francs pour l'affecter à la réserve spéciale des plus values à long terme, la

NC

prime de fusion s'élevant en définitive à 8.042.148 Francs, compte tenu du prix d'acquisition des titres de la Société VAURAIAC STUDLER à hauteur de 500.000 Francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

. Constate que par suite de l'approbation des apports au titre de la fusion de la Société absorbée et du traité de fusion, décidée aux termes de la première résolution, la fusion se trouve réalisée.

. Constate qu'ainsi la Société absorbée se trouve dissoute, cette dissolution n'étant suivie d'aucune opération de liquidation du fait de la dévolution par l'effet de la fusion, de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

En outre, l'assemblée générale donne pouvoir à Madame Martine CLEMENT, Président du Conseil d'administration de signer seule la déclaration de régularité et de conformité devant être établie en application de l'article 374 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

NC

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**

D. Clément